

ASSURANCE LIBERTY MUTUAL CANADA

181, rue Bay, bureau 1000,
Toronto (Ontario) M5J 2T3

POLICE D'ASSURANCE ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATIONS SANS FIL

Diverses dispositions de la police limitent la couverture. Veuillez lire attentivement l'intégralité de la police pour connaître les droits, les obligations et ce qui est couvert et ce qui n'est pas couvert. **CETTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE SUSCEPTIBLE DE LIMITER LE MONTANT DÛ.**

Les mots « nous », « notre », « nos » et « assureur » désignent Assurance Liberty Mutual Canada qui fournit l'assurance.

Les mots « vous », « votre » et « vos » renvoient à l'assuré (défini ci-dessous).

Le mot « mandataire » fait référence à Asurion Canada Services Corporation.

L'expression « centre de service autorisé » désigne le centre de service qui fournit des services de réparation et de remplacement pour notre compte.

Les termes « fournisseur de services sans fil » désignent Bell Mobilité inc., exploitant également la marque Virgin Plus, qui fournit le bien assuré (défini ci-dessous).

A. PRIME

Le montant de la prime mensuelle par unité de bien assuré peut être de 13 \$, 16 \$, 20 \$ ou 22 \$.

| Type d'appareil | Prime d'assurance |
|---|-------------------|
| Appareils de base, certains téléphones intelligents, certaines tablettes et montres intelligentes | 13 \$ |
| Téléphones intelligents, tablettes et montres intelligentes | 16 \$ |
| Certains téléphones intelligents et certaines tablettes | 20 \$ |
| Certains téléphones intelligents haut de gamme | 22 \$ |

Pour connaître la liste des appareils et les primes associées, composez le 1 888 999-2321.

B. COUVERTURE

En échange du paiement de la prime à échéance, nous convenons de fournir la couverture indiquée dans la police sur une base mensuelle, à condition que le dommage au bien assuré ou la perte du bien assuré se produise pendant la durée de validité de la couverture.

1. Qui est couvert

a. L'assuré

L'assuré est la personne qui effectue l'achat initial du bien assuré et souscrit la police d'assurance afin de protéger son intérêt relativement au bien assuré.

2. Bien assuré

Le « bien assuré » désigne uniquement l'équipement de communication mobile sans fil décrit ci-dessous :

- a. l'appareil sans fil que vous possédez qui peut être une clé turbo, un téléphone sans fil, un téléphone intelligent, un téléphone intelligent haut de gamme, une tablette, une tablette haut de gamme, un appareil réservé aux données ou un produit portable dont : 1) le numéro d'identification unique (Identification internationale de l'équipement mobile [IIEM]), le numéro de série électronique (NSE) ou l'ID d'équipement mobile (IDEM) figure dans les dossiers du fournisseur de services sans fil au moment où votre couverture entre en vigueur et 2) l'utilisation du réseau sortant est enregistrée par le fournisseur de services sans fil sur votre compte après l'entrée en vigueur de la couverture;
- b. les accessoires suivants, utilisés avec l'appareil sans fil décrit ci-dessus : une pile standard (installée dans l'appareil sans fil au moment du sinistre, s'il s'agit d'une perte ou d'un vol).

3. Durée de validité de la police

La police est automatiquement renouvelée de mois en mois.

4. Territoire de couverture

Nous assurons le bien assuré où qu'il se trouve dans le monde.

Nous pouvons exiger que soient traités au Canada les sinistres qui surviennent à l'extérieur du Canada ou de ses territoires.

5. Causes de sinistres couvertes

Les causes de sinistres couvertes sont une panne mécanique ou électrique (après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant) ou la perte, le vol ou les dommages directs (y compris par un liquide), sauf dans la mesure des plafonds et des exclusions prévues dans la présente police. Toutes les autres conditions générales de la police demeurent en vigueur.

6. Biens non assurés

Les biens assurés n'incluent pas :

- a. les appareils de contrebande ou les biens faisant l'objet d'un transport ou d'un commerce illicite;
- b. les données c'est-à-dire les renseignements saisis, stockés ou traités au moyen du bien assuré. Cela comprend les documents, bases de données, messages, licences, coordonnées, mots de passe, livres, jeux, magazines, photos, vidéos, sonneries, de la musique et les cartes géographiques;
- c. les appareils électroniques exclusifs inclus avec les systèmes automobiles et tout équipement ou accessoire d'origine ou après-vente d'un véhicule motorisé ou d'un engin nautique, qu'ils soient installés de façon permanente ou non, y compris les antennes et les câbles;
- d. les biens qui ont été confiés à quelqu'un, autre que le centre de service autorisé ou son représentant (y compris les biens en transit), aux fins de service, de réparation ou de remplacement;
- e. les logiciels non standards, c'est-à-dire un logiciel autre que le logiciel standard. Un « logiciel standard » est le système d'exploitation préchargé ou inclus en standard par le fabricant avec le bien assuré;
- f. l'équipement sans fil dont le numéro d'identification unique (notamment le numéro de série, le NSE, l'IDEM, l'IEM ou autre numéro d'identification unique semblable) a été altéré, abîmé ou effacé;
- g. les supports externes non standards, c'est-à-dire des objets physiques sur lesquels des données peuvent être stockées, mais qui ne sont pas des composants intégrés du bien assuré nécessaires à son fonctionnement. Cela inclut les cartes de données, les cartes mémoire, les disques durs externes et les clés USB. Les supports externes non standards ne comprennent pas les supports externes standards. Les « supports externes standards » sont les objets physiques sur lesquels des données peuvent être stockées et qui sont livrés en standard dans l'emballage d'origine avec le bien assuré par le fabricant, mais qui ne sont pas des composants intégrés au bien assuré nécessaires à son fonctionnement;
- h. tout bien que vous louez ou détenez pour d'autres personnes;
- i. tout autre équipement ou accessoire qui n'est pas décrit comme un bien assuré;
- j. les batteries (sauf si elles sont couvertes en tant qu'accessoires couverts dans le cadre d'un sinistre touchant d'autres biens assurés).

C. EXCLUSIONS

Cette assurance ne s'applique pas aux sinistres ou aux dommages définis dans l'un des éléments suivants ou directement ou indirectement causés par l'un des éléments suivants ou en résultant :

1. Autorité gouvernementale

Saisie ou destruction de biens par ordre d'une autorité gouvernementale.

2. Risque nucléaire

Radiation ou réaction nucléaire ou contamination radioactive, quelle qu'en soit la cause. Si un sinistre ou des dommages physiques causés par un incendie se produisent, nous ne paierons que pour les sinistres ou dommages qui en découlent.

3. Guerre

(a) Acte de guerre, y compris une guerre non déclarée ou civile;

(b) action guerrière de la part d'une force militaire; ou

(c) insurrection, rébellion, révolution, usurpation de pouvoir ou mesures prises par une autorité gouvernementale pour entraver une de ces actions ou se défendre contre une de ces actions. Un tel sinistre ou de tels dommages sont exclus sans égard à toute autre cause ni à tout autre événement qui y contribuerait simultanément ou dans n'importe quel ordre.

4. Retard, perte d'usage

Les sinistres ou dommages indirects ou consécutifs, y compris la perte d'utilisation, l'interruption des activités, la perte de service, la perte de marché, la perte de temps, la perte de profits, les inconvénients ou les retards dans la réparation ou le remplacement des biens assurés perdus ou endommagés.

5. Actes malhonnêtes ou criminels

Actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels de votre part, de la part de tout utilisateur autorisé du bien assuré, de toute personne à qui vous auriez confié le bien assuré ou de toute autre personne ayant un intérêt dans le bien assuré à quelque fin que ce soit, que vous agissiez seul ou en collusion avec d'autres.

6. Obsolescence

Obsolescence ou dépréciation.

7. Rappel ou défaut de conception

- (a) Un rappel du fabricant; ou
- (b) une erreur ou omission dans la conception, la programmation ou la configuration du système.

8. Dommages esthétiques

Les dommages esthétiques, quelle qu'en soit la cause, qui n'ont aucun impact sur l'utilisation prévue par le fabricant. Cela comprend :

- (a) les marques et les égratignures;
- (b) le changement de couleur ou autre changement de la finition extérieure;
- (c) l'expansion et la contraction.

9. Ce qui est couvert par la garantie

Sinistres ou dommages couverts par la garantie du fabricant. Si nous avons connaissance d'un mauvais fonctionnement antérieur, la preuve de la réparation peut être exigée avant que la couverture des réclamations futures soit applicable.

10. Réclamations hors délai

Réclamations qui ne sont pas déclarées conformément à la section H.7. de la police.

11. Programmation, travaux de réparation

Programmation, nettoyage, ajustement, réparation, modification, installation, entretien ou exécution de tout autre travail sur le bien assuré.

12. Virus

Virus informatique ou tout autre code malveillant ou instruction semblable qui :

- (a) perturbe le fonctionnement normal du bien assuré; ou
- (b) provoque la destruction des données ou des programmes stockés dans le bien assuré ou l'incapacité à les utiliser.

13. Séparation volontaire

Le fait, pour un assuré, ou pour toute personne à qui sont confiés des biens assurés de se départir volontairement de ces biens, qu'ils soient ou non incités à le faire par un stratagème frauduleux, une supercherie, un dispositif ou un prétexte.

14. Sinistre ou dommage intentionnel

Méusage, actes intentionnels ou utilisation du bien assuré d'une manière incompatible avec les fins pour lesquelles le bien a été conçu, prévu ou conseillé par le fabricant ou d'une manière qui a pour effet d'annuler la garantie du fabricant.

15. Pollution

Déversement, dispersion, infiltration, migration ou fuite de matières polluantes. Par « matières polluantes », on entend tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les substances alcalines, les produits chimiques, les champs électriques, magnétiques et électromagnétiques produits artificiellement, les ondes sonores, les micro-ondes et tous les rayonnements ionisants ou non ionisants produits artificiellement et/ou les déchets. Les déchets comprennent les matériaux à recycler, à remettre à neuf ou à récupérer.

16. Frais

Tous les frais imposés par le fournisseur de services sans fil ou toute personne agissant pour son compte.

17. Défaut d'atténuation

Le fait de ne pas prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour minimiser le sinistre et protéger le bien assuré contre un nouveau sinistre.

18. Vermine

Insectes, rongeurs ou autres vermines.

D. FORMULER UNE RÉCLAMATION

Lorsque votre bien assuré subit un sinistre couvert par la garantie, il vous suffit de composer le 1 866 213-2143 ou de visiter la page asurion.com/claims/virginplus dans les 30 jours suivant le sinistre couvert. Une fois que la réclamation aura été approuvée, l'assuré recevra

le produit de remplacement par la poste dans un délai de 2 à 10 jours ouvrables ou sera invité à récupérer le produit de remplacement dans un magasin de détail de sa région. **REMARQUE** : Il vous incombe de sauvegarder tous les logiciels et toutes les données avant le début d'une réparation ou le remplacement. Nous ne saurions être tenus responsables des données perdues, dont les documents, bases de données, messages, licences, contacts, mots de passe, livres, magazines, jeux, photos, vidéos, de la musique ou autres logiciels ou données non standards figurant sur votre bien assuré.

E. PLAFONDS DE GARANTIE

En aucun cas le montant versé au titre de la garantie dans le cadre d'une réclamation ne saurait dépasser 3 000 \$. Ce plafond s'applique séparément à chaque réclamation.

L'assuré est limité à deux (2) sinistres au titre du bien assuré. Lorsque cette limite sera atteinte, la couverture cessera immédiatement et nous aviserons l'assuré que sa couverture a expiré et qu'aucune autre prime n'est due.

F. FRANCHISE

La franchise est de 50 \$, 100 \$, 150 \$, 200 \$, 249 \$, 299 \$, 349 \$, 399 \$, 449 \$, 499 \$, 549 \$ et 599 \$ selon le coût de l'appareil; elle n'est pas remboursable et est due au moment où la réclamation est approuvée par le mandataire. Cette franchise s'appliquera à chaque réclamation couverte par la garantie qui est déposée et approuvée, et ne réduit pas le montant de la garantie. Seul un assuré peut payer la franchise. Consultez le site www.virginplus.ca/smartcare pour connaître la franchise actuellement appliquée à votre appareil.

G. Options concernant le retour de biens assurés endommagés ou défectueux

L'assuré peut nous envoyer directement un bien assuré endommagé ou défectueux à des fins de remplacement. Plutôt que de nous envoyer d'emblée le bien assuré endommagé ou défectueux faisant l'objet de la réclamation, l'assuré peut choisir de nous retourner le bien assuré endommagé ou défectueux après avoir reçu de nous l'appareil de remplacement.

Si l'assuré choisit de recevoir l'appareil de remplacement avant de retourner le bien assuré faisant l'objet de la réclamation, nous lui transmettrons une étiquette d'expédition prépayée et une enveloppe dans laquelle il devra nous retourner l'appareil endommagé ou défectueux. Si le bien assuré endommagé ou défectueux faisant l'objet de la réclamation n'est pas retourné dans les 15 jours suivant la réception de l'appareil de remplacement, des frais de non-retour correspondant au modèle du bien assuré faisant l'objet de la réclamation pourront être facturés à l'assuré à concurrence de six cents dollars (600 \$).

H. NOS DEVOIRS EN CAS DE SINISTRE

Si la demande leur en est faite, l'assureur ou son mandataire transmettront à l'assuré des formulaires sur lesquels il pourra établir les preuves du sinistre.

1. Lorsque nous réparons ou remplaçons un appareil

Si une réclamation est présentée, nous ou notre mandataire informerons l'assuré de notre évaluation de sa demande dans les 60 jours suivant la réception, par nous ou notre mandataire, de tous les renseignements demandés à l'assuré présentant la réclamation.

La réparation ou le remplacement du bien assuré qui aurait été perdu ou endommagé sera effectué dans les 60 jours après que l'assuré, ou son représentant, se soit conformé à toutes les conditions de la police et que nous ayons convenu avec l'assuré de la réparation ou du remplacement.

2. Nos choix

À notre discrétion, nous ou le centre de service autorisé pouvons réparer le bien assuré au moyen de pièces de rechange ou fournir un appareil de remplacement qui :

- a. est de même nature, qualité et fonctionnalité;
- b. est neuf, remis à neuf ou réusiné et peut contenir des pièces d'origine ou non du fabricant; et
- c. peut être d'une marque, d'une couleur ou d'un modèle différents.

I. RÉSILIATION

a. Nous pouvons résilier le contrat en vous donnant un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé à votre dernière adresse connue. Vous pouvez résilier le contrat sur demande ou en nous envoyant un avis à tout moment. Lorsque l'assurance est annulée, nous n'avons droit qu'à la partie acquise de la prime, calculée jour après jour si le contrat est annulé par nous ou au taux à court terme si elle est annulée par l'assuré. Tout trop-perçu de la prime sera remboursé à l'assuré.

b. Vous pouvez résilier cette police sans pénalité dans les dix (10) jours suivant l'inscription sur demande ou en nous envoyant un avis.

J. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Autorisation de réclamation et paiement en vertu d'un sinistre

Toute action ou procédure intentée contre un assureur au titre du recouvrement du montant de l'assurance exigible en vertu de cette police est absolument interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*. Notre mandataire et nous-mêmes avons le droit de régler le sinistre avec l'assuré ou son délégué.

Aucune réclamation ne sera acceptée sans l'autorisation de notre mandataire ou de nous-mêmes.

Toutes les réclamations doivent être déclarées à l'assureur dans les 30 jours civils suivant l'incident subi par l'assuré.

Toutes les réparations et tous les remplacements doivent être effectués par le centre de service autorisé, à moins que nous ou notre mandataire ne donnions à l'assuré des instructions précises à l'effet contraire. En aucun cas les assurés n'auront droit au remboursement des frais non remboursables.

2. Admissibilité

- a. Pour pouvoir bénéficier de la garantie, vous devez vous inscrire dans les 30 jours suivant immédiatement l'activation ou le surclassement de votre appareil. La période d'inscription peut être prolongée pendant les campagnes d'inscription ouverte, comme convenu par le mandataire et le fournisseur de services sans fil. En outre, vous devez continuer d'être un abonné valide, actif et actuel de votre fournisseur de services sans fil.
- b. Si vous demandez à vous inscrire à la couverture et que votre demande est approuvée par nous, votre couverture est rétroactive à la date de votre demande. La réussite d'une session de voix ou de données qui enregistre du temps d'antenne sur le réseau du fournisseur de services sans fil, au moyen du bien assuré, est requise pour que la couverture prenne effet.

L'admissibilité à l'inscription après l'activation initiale peut être assujettie à des restrictions.

3. Modifications

Les conditions de la police peuvent être modifiées ou annulées uniquement par un avenant émis par nous et intégré à la police. Si un avis de telles modifications est envoyé par la poste, une preuve d'envoi sera une preuve suffisante de l'avis.

4. Action en justice à notre encontre

Personne ne peut intenter une action en justice contre nous en vertu de la présente police, à moins que l'action ne soit intentée dans les trois ans suivant la date à laquelle l'assuré a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du sinistre ou des dommages aux biens assurés.

5. Transfert des droits et des devoirs en vertu de la police (cession)

Aucun droit ni aucun devoir en vertu de la police ne peut être transféré sans notre consentement écrit.

BRANCHEZ-VOUS À UN FORFAIT D'ENTRETIEN INTELLIGENT.

Les forfaits d'Entretien intelligent prolongent la couverture au-delà de la garantie du fabricant.

COUVREZ VOS ARRIÈRES!

Abonnez-vous à un forfait d'Entretien intelligent dans une boutique Virgin Plus lorsque vous obtenez votre nouvel appareil. Au Manitoba et en Saskatchewan, les Membres peuvent également s'abonner dans les 30 jours suivant l'achat d'un nouvel appareil. Pour que votre abonnement soit complet et que la couverture soit activée, le téléphone ou le téléphone intelligent couvert doit acheminer ou recevoir un appel, et les clés turbo, les tablettes, les tablettes de luxe, les produits qui se portent et les appareils qui utilisent des données seulement doivent utiliser au moins 1 kilo-octet de données.

Vous pouvez annuler votre forfait d'Entretien intelligent en tout temps. Par contre, rappelez-vous que si vous décidez d'annuler votre forfait d'Entretien intelligent, vous ne pourrez pas l'ajouter de nouveau jusqu'à ce que vous obteniez un surclassement ou activez un nouvel appareil. Pour plus d'infos, rendez-vous dans une boutique Virgin Plus ou visitez virginplus.ca/entretienintelligent.

COMMENT FAIRE UNE RÉCLAMATION.

- Si votre appareil a été volé ou perdu, appelez Virgin Plus immédiatement au 1 888 999-2321 pour suspendre le service et empêcher une utilisation non autorisée.
- Soumettez une demande de remplacement en ligne à <https://www.phoneclaim.com/virginplus/fr-ca/> ou contactez le service à la clientèle Asurion au 1 866 213-2143 au cours des 30 jours suivant l'incident. Si votre réclamation est approuvée, un déductible sera ajouté à votre facture Virgin Plus.

| LES FORFAITS D'ENTRETIEN INTELLIGENT | GARANTIE LIMITÉE DU FABRICANT | LES TÉLÉPHONES DE BASE | LES TÉLÉPHONES INTELLIGENTS | LES SUPER TÉLÉPHONES INTELLIGENTS | LES TÉLÉPHONES INTELLIGENTS LES PLUS FORMIDABLES. |
|--|-------------------------------|--|--|--|---|
| PRIME MENSUELLE | Inclus | 12 \$/mois | 15 \$/mois | 18 \$/mois | 21 \$/mois |
| APPAREILS | Tous les appareils | Couvre les téléphones comme le Samsung Galaxy A32 5G et le TCL 20S | Couvre les téléphones comme l'iPhone 13 Mini et le Samsung Galaxy A52 5G | Couvre les téléphones comme l'iPhone 13 et le Google Pixel 6 Pro | Couvre les téléphones comme le Samsung Galaxy Note 22 Ultra 5G et l'iPhone 13 Pro Max |
| DÉFAUTS DU FABRICANT DANS LES 12 PREMIERS MOIS | ✓ | - | - | - | - |
| DÉFAUTS DU FABRICANT APRÈS 12 MOIS | - | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| FRANCHISE PAR RÉCLAMATION | - | Jusqu'à 150 \$ | Jusqu'à 299 \$ | Jusqu'à 399 \$ | Jusqu'à 599 \$ |
| NOMBRE DE RÉCLAMATIONS | - | Maximum de 2 | Maximum de 2 | Maximum de 2 | Maximum de 2 |

LE FORFAIT D'ENTRETIEN INTELLIGENT COMPREND :

Couverture pour les dommages physiques et les surtensions.

Couverture pour les dommages causés par les liquides.

Couverture pour un appareil perdu ou volé.

Couverture pour l'usure normale.



En vigueur à compter du 16 avril 2023. Offert au Manitoba, en Saskatchewan et au Québec. Les frais et services peuvent être modifiés conformément à votre entente. Taxes en sus. Visitez www.virginplus.ca/entretienintelligent pour des précisions. Les forfaits pour les téléphones intelligents ne couvrent pas les téléphones ou comptes prépayés, les cartes SIM, ou les accessoires (incluant les piles et les chargeurs). Si votre appareil est perdu ou volé,appelez Virgin Plus immédiatement au 1855 238-6847 pour suspendre le service et prévenir une utilisation non autorisée. Maximum de 2 appareils remplacés d'une valeur maximale de 3 000 \$ par appareil remplacé. La marque de commerce VIRGIN, VIRGIN PLUS et le logo Virgin Signature sont des marques de commerce détenues par Virgin Enterprises Limited et employées sous licence. Toutes les autres marques de commerce sont détenues par leurs propriétaires respectifs. © Virgin Plus 2023.

PROGRAMME D'ENTRETIEN INTELLIGENT

(souscrit par Liberty Mutual Insurance Company,
181, rue Bay, bureau 1000,
Toronto, Ontario, M5J 2T3)

L'assurance couvre les pertes, les vols, les dommages accidentels et les défectuosités (après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant). Ce programme d'assurance s'appelle Entretien intelligent (le « Programme »), et la présente brochure présente un résumé des modalités applicables. Le forfait d'Entretien intelligent est souscrit par la filiale canadienne de Liberty Mutual Insurance Company (au Québec no 2000472276) et administré par Asurion. Au Québec, le site de l'Autorité des marchés financiers est le <https://lautorite.qc.ca/grand-public>. Au Québec, le distributeur est Bell Mobilité Inc, qui inclut Virgin Plus, une marque opérée par Bell Mobilité Inc. (« Bell Mobilité »). Le certificat d'assurance est disponible sur www.libertymutualcanada.com/fr/bellvirginplus-fr/.

ASSURÉ :

Les clients inscrits auprès de l'Agent autorisé qui sont abonnés au Programme.

ADRESSE POSTALE DE L'ASSURÉ :

L'adresse indiquée dans les dossiers de l'agent autorisé.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLICE :

La couverture de la police entre en vigueur à compter de la date à laquelle vous demandez l'abonnement.

PRIME

La prime mensuelle par unité de bien assuré est de 12 \$, 15 \$, 18 \$ ou 21 \$, selon le type d'appareil.

| Type d'appareil | Prime mensuelle |
|---|-----------------|
| Appareils de base, certains téléphones intelligents, certaines tablettes et certaines montres intelligentes | 12 \$ |
| Téléphones intelligents, tablettes et montres intelligentes. | 15 \$ |
| Certains téléphones intelligents et certaines tablettes | 18 \$ |
| Certains téléphones intelligents haut de gamme | 21 \$ |

AGENT AUTORISÉ

Nom : Asurion Insurance Services Canada Corporation au Manitoba et en Saskatchewan ; Asurion Canada Services Corporation au Québec.

Adresse : 11, Ocean Limited Way, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0H1

DURÉE

En échange du paiement des primes, la couverture au titre du Programme est fournie sur une base mensuelle jusqu'à ce que l'Assuré, Bell Mobilité, ou Liberty Mutual Insurance Company y mettent fin.

LIMITES D'ASSURANCE

L'Assuré a droit à deux (2) réclamations par appareil assuré. Lorsque les deux réclamations auront été déposées, la couverture prendra fin. La valeur maximale de l'appareil de remplacement est de 3 000 \$ par réclamation.

FRANCHISE

La franchise est calculée en fonction du type d'appareil, comme elle est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Pour le déductible qui s'applique actuellement à votre appareil, visitez virginplus.ca/entretientelephoneintelligent.

| Type d'appareil | Déductible |
|---|----------------|
| Appareils de base, certains téléphones intelligents, certaines tablettes et certaines montres intelligentes | Jusqu'à 150 \$ |
| Téléphones intelligents, tablettes et montres intelligentes | Jusqu'à 299 \$ |
| Certains téléphones intelligents et certaines tablettes | Jusqu'à 399 \$ |
| Certains téléphones intelligents haut de gamme | Jusqu'à 599 \$ |

COUVERTURE

Remplacement d'un appareil sans fil si, dans le cadre d'une utilisation normale, l'appareil sans fil enregistré avec Bell Mobilité ne fonctionne pas en raison d'un défaut de fabrication ou de main-d'œuvre (« défectuosité »), après l'expiration de la garantie offerte par le fabricant. Vous pourrez déposer une réclamation pour défectuosité 365 jours (12 mois) après : i) la date d'adhésion, ou ii) la date à laquelle la garantie originale du fabricant expire, selon la première éventualité. Vous pourrez soumettre une réclamation pour perte, vol ou dommages accidentels à compter de la date d'entrée en vigueur de la police.

PRODUIT COUVERT

Le produit couvert inclut l'appareil mobile et une pile standard, si elle fait partie de la perte couverte.

TROUSSE DE BIENVENUE ET DE DÉPÔT D'UNE RÉCLAMATION :

1. Une trousse de bienvenue comprenant les modalités sera fournie au client par courriel ou par la poste.
2. Pour déposer une réclamation au titre du Programme, veuillez appeler sans frais au 1 888 999-2321.

FRAIS DE NON-RETOUR

Si vous recevez un appareil de remplacement et que l'appareil originalement couvert est endommagé, qu'il ne fonctionne pas correctement, ou si l'appareil est perdu puis retrouvé plus tard, vous devez nous retourner l'appareil dans l'enveloppe de retour fournie à cet effet. Des frais de non-retour allant jusqu'à 600 \$ pourraient vous être facturés si vous ne retournez pas l'appareil couvert à l'origine.

MODIFICATIONS IMPORTANTES OU RÉSILIATION

En cas de modifications importantes aux modalités de la couverture, aux primes mensuelles ou aux franchises, ou en cas de résiliation du Programme, vous recevrez un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours relativement à ces modifications ou à cette résiliation (trente (30) jours dans la province de Québec).

CE QUI N'EST PAS COUVERT

Nous ne couvrirons pas la perte ou le dommage causé directement ou indirectement par l'une des exclusion de la Police. La couverture de l'assurance comprend des limitations et des exclusions, incluant : la perte ou le dommage causés par une autorité gouvernementale ; le risque nucléaire ; la guerre ; les retards ou pertes d'utilisation ; les actes malhonnêtes ou criminels ; l'obsolescence ; les rappels ou défauts de fabrication ; les dommages cosmétiques qui n'affectent pas l'utilisation du produit telle que prévue par le fabricant; ce qui est couvert sous la garantie ; les réclamations au-delà des délais prescrits ; la programmation ; les travaux de réparation ; les virus ; la dépossession volontaire ; les dommages ou les pertes intentionnels ; la pollution ; les frais ; le défaut d'atténuation ; et la vermine.

AUTRES DISPOSITIONS IMPORTANTES

La présente brochure contient un résumé des renseignements relatifs à la couverture d'assurance fournie au titre du Programme. Veuillez lire attentivement la police afin de connaître vos droits et vos devoirs ainsi que ce qui est assuré et ce qui ne l'est pas. Pour obtenir les renseignements les plus à jour concernant la couverture, et un exemplaire de la Police d'assurance complète, visitez virginplus.ca/entretienintelligent ouappelez au 1 888 999-2321.

Vous n'êtes pas obligés de souscrire une assurance pour activer les services sans fil. Les employés de cet emplacement au Manitoba ou en Saskatchewan ne sont ni habilités ni autorisés à discuter ou à juger de la couverture d'assurance. Toute question concernant le Programme devrait être adressée au 1-888-999-2321.

Le Programme est renouvelé automatiquement tous les mois. Vous pouvez l'annuler en tout temps en appelant Virgin Plus au 1 888 999-2321, et toute prime non acquise sera remboursée conformément aux lois applicables. Pour les clients du Québec, vous pouvez révoquer votre police d'assurance sans pénalité dans les dix (10) jours suivant votre inscription en appelant Virgin Plus au 1 888 999-2321.

Pour les clients du Québec, la réparation ou le remplacement de l'appareil couvert se fera dans les 60 jours suivant la réception de toute l'information qui vous aura été demandée. Aucune action légale, y compris, mais sans s'y limiter, toute action légale liée au refus d'une réclamation par l'assureur, ne peut être entreprise contre l'assureur dans le cadre de la police à moins que l'action légale soit initiée dans les 3 ans suivant le moment où l'assuré a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la perte ou du dommage à la propriété couverte.

Le Programme est un service de remplacement d'appareil fourni aux clients de Virgin Plus. La couverture d'assurance est fournie par Liberty Mutual Insurance Company. En acceptant la couverture au titre du Programme, vous faites affaire avec Liberty Mutual Insurance Company, et non avec Bell Mobilité inc. ou Asurion Insurance Services Canada Corporation/Asurion Canada Services Corporation au Québec.

La plupart des demandes peuvent être réglées simplement en contactant Asurion au 1 866 213-2143. Dans l'éventualité peu probable que nous ne puissions pas résoudre la dispute de manière informelle, vous pouvez contacter l'assureur au <https://www.libertymutualcanada.com/fr/sinistres/declaration-dun-sinistre/> pour en discuter et/ou obtenir une copie de la police d'assurance.

En acceptant la couverture au titre du Programme, vous autorisez Virgin Plus à divulguer les renseignements personnels nécessaires des clients à des tiers autorisés aux fins de valider leur adhésion et les réclamations.

Si une personne qui applique pour être assurée décrit faussement la propriété au détriment de l'assureur, ou encore représente faussement ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance d'importance qui doit être connue de l'assureur afin de lui permettre de juger adéquatement du risque encouru, le contrat devient nul en ce qui concerne toute propriété faisant l'objet de la fausse représentation ou de l'omission frauduleuse.